

Comité de Direction - Séance du 06 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le mercredi six décembre à vingt heures, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la médiathèque de Firmi sous la Présidence de Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Quorum	13
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	05
Date de convocation :	29/11/2023

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires titulaires : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Pierre TIEULIE.

-Collège des élus communautaires suppléants : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH- EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Nicolas JACQUEMIN, M. Roger LESCURE, Mme Stéphanie ROQUES, Mme Sophie ROUDIL.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants : M. Yves LACOUT, Mme Florence AUBLE, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Etaient absents excusés :

-Elus communautaires Titulaires et Suppléants : M. Laurent ALEXANDRE, M. Francis CAYRON, Mme Virginie AGUIAR, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES, Mme Laurence WENZEK, Mme Cécile PRONZAC.

-Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : Mme Elise CORNELLES, M. André ROMIGUIERE, M. Claude CHASTAND, Mme Sabine GODIN, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

ACCORDS DE BRANCHE REGIME DE PREVOYANCE ET ACCORD SANTE

Dans le cadre de la CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation) les partenaires sociaux ont signé le 12 octobre 2023 deux accords applicables à l'ensemble des salariés de droit privé des structures adhérentes d'ADN Tourisme.

- 1 pour la prévoyance (cotisation patronale) et
- 1 pour la santé (prise en charge 50/50 employeur/ salarié sur la base).

ACCORD DE BRANCHE N°41 : régime de prévoyance des salariés cadres et non-cadres

Dans le cadre des évolutions et des améliorations de la Convention collective nationale, les partenaires sociaux ont souhaité revoir les articles 22 et 23 relatifs à la mise en place d'un régime de prévoyance dans les structures de tourisme ; ces articles nécessitaient d'être précisés et actualisés.

Dans ce cadre un appel d'offres a été organisé au 1er semestre 2023 pour permettre aux organismes de tourisme de disposer d'un régime de qualité. C'est le groupe APICIL qui a été retenu.

Le présent accord vient formaliser cette volonté des partenaires sociaux avec un contrat négocié

couvrant les nouvelles obligations conventionnelles.

Accusé de réception en préfecture
012-527955454-20231206-6_03606122023-DE

Reçu le 13/12/2023

DELIBERATION 036.06.12.2023 – ACCORS DE BRANCHE REGIME DE PREVOYANCE ET ACCORD SANTE
ACCORD DE BRANCHE N°42 : avenant n°2 à l'accord santé du 15 septembre 2015

Par accord collectif du 15 septembre 2015, les partenaires sociaux ont institué un régime de frais de santé présentant un degré élevé de solidarité au bénéfice de l'ensemble des salariés de la branche des organismes de tourisme.

Le présent accord de révision numéro 2 ou accord numéro 42 vient réviser l'accord collectif. Il met fin à la recommandation de Malakoff Humanis, la branche ayant décidé de labelliser l'offre santé du groupe APICIL.

L'accord de branche n°41 (Prévoyance) ne sera applicable que le lendemain du jour de son extension, laquelle est prévue courant du premier trimestre 2024.

Dans cette attente nous pouvons continuer à appliquer notre dispositif antérieur de prévoyance (avec Uniprévoyance). Au lendemain de l'extension, il nous reviendra donc d'appliquer l'accord 41.

En date du 21 11 2023 nous avons reçu un courrier d'Uniprévoyance indiquant reprendre contact avec nous pour proposer une solution la plus adéquate.

Des évolutions sont susceptibles d'intervenir au cours des contrats en fonction de l'évolution de la convention collective des organismes de tourisme.

Le Comité de direction, après en avoir délibéré,

- valide à l'unanimité des membres présents et représentés l'application de ces 2 accords de branche et
- autorise le Président à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations le Président et le secrétaire de séance.
le Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté,

Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

EPIC

L'Envol - Place Jean Jaurès

12110 CRANSAC-LES-THERMES

Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80

Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36

Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).